

de la déclaration de résidence (Meldewesen) et du contrôle des étrangers (Ausländerpolizei), exception faite de l'inscription de présence dans les établissements à usage hôtelier.

2.—Les autorités d'une force tiennent à jour un recensement de la totalité des membres de l'élément civil et des personnes à charge. Dans des cas individuels et à la demande des autorités allemandes qui en précisent les raisons, les autorités de la force fournissent les renseignements prévus aux termes des prescriptions visées au paragraphe 1 du présent Article.

3.—A la demande des autorités allemandes, les autorités de la force leur communiquent l'effectif des membres de l'élément civil et des personnes à charge.

#### ARTICLE 7

Lors de l'application des accords internationaux ou des autres dispositions en vigueur sur le territoire fédéral en matière de séjour (Aufenthalt) et d'établissement (Niederlassung), il n'est pas tenu compte du temps passé par une personne sur le territoire fédéral en tant que membre d'une force, d'un élément civil ou en tant que personne à charge, dans la mesure où ces dispositions se rapportent au rapatriement, à l'expulsion, à la prolongation du permis de séjour ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

#### ARTICLE 8

1.—Lorsqu'une autorité allemande compétente se propose de prendre l'une des mesures réservées à la compétence de l'État de séjour et visées à la première phrase du paragraphe 5 de l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, elle informe de cette intention l'autorité compétente de l'État d'origine intéressé, en exposant les motifs invoqués à l'appui de la mesure envisagée, et donne à cette autorité la possibilité, dans un délai raisonnable de manifester son opinion ou de prendre elle-même les mesures qui lui paraîtraient opportunes. Les autorités allemandes tiennent compte avec bienveillance de la prise de position éventuelle de l'État d'origine, ainsi que des mesures que ses autorités ont éventuellement prises.

2.—La notification de l'intention de prendre l'une des mesures visées au paragraphe 5 de l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces est effectuée par le Ministre de l'Intérieur du Land intéressé ou, dans le cas de Brême et de Hambourg, par le Sénateur chargé des affaires intérieures.

3.—Les demandes d'éloignement ne sont présentées et les arrêtés d'expulsion ne sont pris que si l'autorité allemande compétente estime que le fait que la personne en question continue à être présente sur le territoire fédéral constitue effectivement, au moment où la demande est présentée ou l'arrêté pris, un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

#### ARTICLE 9

1.—Le permis ou toute autorisation, délivré par une autorité d'un État d'origine à un membre d'une force ou d'un élément civil, habilitant son titulaire à conduire des véhicules automobiles militaires ou à piloter des bateaux et des aéronefs militaires, est valable pour la conduite de tels véhicules ou le pilotage des bateaux et des aéronefs militaires sur le territoire fédéral.

2.—Le permis délivré dans un État d'origine autorisant son titulaire à conduire des véhicules automobiles privés dans cet État est valable sur le